

# STATUTS

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Constitution, durée, siège

Sous la dénomination « Association vaudoise pour la promotion de l'innovation et des technologies » (AIT) est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Lausanne.

### Article 2 – But

L'Association a pour buts :

- a). de promouvoir et d'améliorer la collaboration entre l'économie, en particulier les petites et moyennes entreprises, les Hautes Ecoles et l'Etat de Vaud ;
- b). de coordonner et de gérer les programmes d'impulsion dans les domaines de l'innovation et du transfert de technologies pour le canton de Vaud ;
- c). d'identifier les besoins et les ressources de l'économie et des Hautes Ecoles dans leurs domaines d'action ;
- d). de créer et de gérer des centres, tels que centres de promotion ou centres de compétences, particulièrement dans le cadre de programmes d'impulsion ;
- e). de fournir subsidiairement un appui logistique aux Hautes Ecoles, notamment dans les domaines des finances et de la gestion du personnel ;
- f). de mener toutes négociations avec les autorités et d'assurer la concertation auprès de l'économie.

## 2. MEMBRES

### Article 3 – Qualité de membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales, ainsi que les corporations de droit public.

#### **Article 4 – Admission et exclusion**

L'admission d'un membre est ratifiée par le comité.

La qualité de membre s'éteint :

- par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
- par l'exclusion prononcée par le comité ou d'un groupe représentant un tiers des membres de l'association. Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale ;
- par la dissolution de l'association.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits à l'égard des biens de l'association. Le membre sortant doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

### **3. FINANCES**

#### **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles des membres, les intérêts de la fortune de l'association, les recettes de l'activité des centres, les subventions cantonales, fédérales ou autres, les donations.

Le montant des cotisations est décidé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **4. ORGANISATION**

#### **Article 6 – Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

## **5. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 7 – Composition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président ou par l'un des membres du comité désigné à cet effet. Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors des votations.

### **Article 8 – Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité en observant un délai de 10 jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité, sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres adressée au comité ou sur demande de l'organe de contrôle des comptes.

### **Article 9 – Attributions**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle ratifie le rapport annuel ;
- elle ratifie les comptes de l'exercice écoulé ;
- elle ratifie le rapport de l'organe de contrôle ;
- elle attribue la décharge au comité ;
- elle fixe la contribution d'entrée et les cotisations annuelles des membres ;
- elle élit le président de l'association ;
- elle élit les membres du comité ;
- elle nomme l'organe de contrôle ;
- elle statue sur les recours de membres exclus ;
- elle modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association.

### **Article 10 – Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Les décisions ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Toutes les décisions prises par l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal écrit.

## **6. COMITE**

### **Article 11 – Composition**

Le Comité se compose de trois membres au moins qui sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Le président de l'association préside le comité. Le comité se constitue lui-même.

### **Article 12 – Convocation**

Le comité se réunit à la demande du président, du tiers de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de contrôle.

La convocation est faite par écrit au moins trois jours avant la date de la réunion.

### **Article 13 – Attributions**

Le comité fixe les objectifs et les priorités conformément aux buts de l'association.

Il gère les affaires de l'association ; dans le cadre de cette tâche, il lui incombe :

- de préparer l'assemblée générale ;
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- d'approuver l'admission ou l'exclusion de membres ;
- de créer des centres de compétences dans le domaine des nouvelles technologies, d'en nommer les responsables, d'engager le personnel ; le comité établit les cahiers des charges, les règlements et directives nécessaires au bon fonctionnement des centres en tenant compte des missions intercantionales ou nationales que ces centres peuvent être amenés à assumer ;
- d'approuver les budgets des centres ;
- de superviser la gestion des centres.

Le comité peut confier les tâches administratives à un tiers.

Le comité peut confier tout ou partie de la gestion ou de la représentation aux responsables des centres.

Le comité décide de la participation, avec voix consultative, des responsables des centres aux séances de comité.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et de l'un des membres du comité.

### **Article 14 – Décision**

Le comité prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Les décisions prises par le comité font l'objet d'un procès-verbal écrit.

## **7. ORGANE DE CONTROLE**

### **Article 15 – Attributions**

L'organe de contrôle est confié à une fiduciaire.

Les contrôleurs sont nommés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être reconduit.

Les contrôleurs vérifient les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

## **8. CENTRES**

### **Article 16 – Composition et attribution**

Chaque centre est composé en principe, d'un responsable ainsi que des collaborateurs nécessaires à son fonctionnement.

Les objectifs de chaque centre sont fixés par le comité.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 – Année sociale**

Les comptes de l'association sont arrêtés annuellement à la date du 31 décembre.

### **Article 18 – Dissolution**

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

### **Article 19 – Liquidation**

C'est au comité que revient le mandat de liquidation.

Les avoirs de l'association doivent alors être attribués à une autre institution poursuivant des buts similaires.

### **Article 20 – Entrée en vigueur des statuts**

Adoptés par l'assemblée générale, les présents statuts entrent en vigueur le 29 septembre 2006. Ils remplacent les statuts du 29 avril 1992.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 28 septembre 2006.

La Présidente :

Le Secrétaire :

Isabelle Durafourg

Régis Joly